

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSPECTION ET D'ANALYSE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Sauf s'il en a été convenu autrement expressément et par écrit, toute offre ou prestation de service ainsi que toutes les relations contractuelles en découlant entre la SGS Germany GmbH ou SGS INSTITUT FRESENIUS GmbH ou SGS-TÜV Saar GmbH (chacune dénommée ci-après: „la Société“) et le client (ci-après: „les Relations Contractuelles“) sont soumises aux présentes conditions générales d'inspection et d'analyse (ci-après: „les Conditions Générales“).
- b) La Société fournit ses services d'inspection ou d'analyse (ci-après: „les Services“) pour le compte de la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui lui en a donné l'instruction (ci-après: „le Client“).
- c) La condition de forme écrite requise par les présentes Conditions Générales pour l'établissement et la transmission de documents (entre autres: offre, acceptation, accords annexes ou accords complémentaires) dans le cadre de la relation contractuelle est respectée si elle intervient par voie électronique. Il est ainsi suffisant que la transmission se fasse via internet par courrier électronique non crypté ou tout autre mode de transmission numérique (par exemple: via interface client, portail internet, etc.) ou par fax.
- d) Le client accepte le fait que les messages non cryptés envoyés par internet sont susceptibles d'être perdus, modifiés ou falsifiés, que ce soit du fait d'un tiers ou autrement. Les courriers électroniques conventionnels ne sont pas protégés contre l'accès par un tiers, et dès lors, la Société n'engage aucune responsabilité concernant la confidentialité et l'intégrité des courriers électroniques qui quittent son domaine de responsabilité. La société décline toute responsabilité concernant la protection des données durant la transmission par internet ou la protection des données qui sont sous la souveraineté du Client. Ceci s'applique également en cas de dommages techniques éventuels causés chez le Client par des virus informatiques survenant dans le cadre de la transmission électronique de données.
- e) Sauf si la Société a reçu des instructions écrites du Client en ce sens avant l'exécution de la prestation, aucune autre personne que le Client n'est habilitée à donner d'instructions en particulier concernant l'étendue de la prestation ou la remise de rapports d'inspection ou de certificats (ci-après: „Rapports d'Enquête“). Par la présente, le Client autorise irrévocablement la Société à transmettre des Rapports d'Enquête à des tiers, sur demande du Client ou, à l'appréciation de la Société, lorsque cela découle des circonstances, des usages commerciaux, de la coutume ou de la pratique.
- f) Les conditions générales de vente ou d'achat du Client, ainsi que les accords verbaux annexes, ne s'appliquent qu'avec l'accord écrit préalable de la Société.
- g) Chaque Société est autorisée à transmettre la relation contractuelle à une entreprise qui lui est liée au sens des articles 15 ss de la loi sur les sociétés par actions (AktG). Il s'agit ici exclusivement des sociétés citées à l'Article 1, paragraphe (a).
- commande ou de la fiche de spécifications standard de la Société; et/ou;
- ii. les pratiques commerciales applicables, les usages ou autres pratiques; et/ou;
- iii. toute procédure que la Société considère comme appropriée en fonction des contraintes techniques, organisationnelles et/ou économiques.
- b) Toutes les données des Rapports d'Enquête sont issues des résultats des procédures d'inspection et d'analyse qui ont été mises en oeuvre en concertation avec le Client et/ou de l'évaluation de ces résultats sur la base des standards techniques existants, des pratiques et usages commerciaux ou d'autres circonstances devant être prises en compte de l'avis de la Société.
- c) Les rapports d'enquête de la société, qui ont pour objet l'examen des échantillons ne concernent que ces échantillons et ne font aucune déclaration sur le reste de la livraison/partie, de laquelle les échantillons ont été prélevés.
- d) Au cas où, sur demande du Client, la Société doit attester de l'intervention de tiers, le Client reconnaît que la responsabilité de la Société se limite uniquement à être présente au moment de l'intervention et à en communiquer les résultats, ou à confirmer que l'intervention a eu lieu. La Société ne peut être tenue pour responsable de l'état ou du calibrage des appareils, instruments ou outils de mesure utilisés par le tiers, ni pour les méthodes d'analyse utilisées, ni pour la qualification, actions ou omissions du personnel du tiers, ni pour les résultats des analyses effectuées par ledit tiers.
- e) Les Rapports d'Enquête délivrés par la Société reflètent exclusivement les faits constatés au moment de l'examen et dans la limite des instructions spécifiques

ARTICLE 2. PRESTATION DES SERVICES

- a) En concertation avec le client, la Société fournit ses Services avec la diligence requise selon les instructions spécifiques du Client. Ce qui suit s'applique en l'absence d'instructions:
- i. les termes du formulaire de

données par le client ou, en l'absence de telles instructions, dans le cadre des paramètres d'examen décrits à l'article 2, paragraphe (a). Seul le Rapport d'Enquête signé (signature manuscrite ou électronique) est juridiquement contraignant (voir article 2 paragraphe (f)). La Société n'est pas tenue de signaler ou de rapporter des chiffres ou faits en dehors du cadre des instructions spécifiques données par le Client ou, le cas échéant, des paramètres d'examen décrits à l'article 2, paragraphe (a).

- f) La Société présente les Rapports d'Enquête selon les instructions du Client en version électronique ou/et version papier. En absence d'accord spécifique, le Rapport d'Enquête est mis à disposition du Client, à discrétion de la Société, en version papier ou version électronique. Le Rapport d'Enquête transmis en version papier constitue un original. Lorsque le Rapport d'Enquête est transmis en version électronique, il doit être considéré comme un original au sens des articles 3 et 17 b UCP 600/RUU 600 (Règles et Usances Uniformes, CCI version 2007). Lorsque le Rapport d'Enquête est transmis en version électronique, la SGS ne peut être tenue pour responsable du fait que cette version puisse être insuffisante pour les besoins du Client. Lorsque le Rapport d'Enquête est transmis en version électronique, il s'agit d'un document en format PDF avec signature électronique. Le Client peut lui-même procéder à l'authentification du Rapport d'Enquête dans le document. Lorsque le Rapport d'Enquête est produit et mis à disposition du Client par SGSonSITE, son authentification peut être réalisée par SGSonSITE. La transmission du Rapport d'Enquête en version électronique s'effectue via internet par un courrier électronique non crypté ou tout autre mode de transmission électronique (par exemple: par interface client, portail internet etc).

- g) La Société est habilitée à faire effectuer l'ensemble ou une partie des prestations de service par une entreprise de sous-traitance. Elle est autorisée à divulguer au sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution des services sous-traités.
- h) Lorsque la Société reçoit des documents relatifs à des relations contractuelles entre le Client et des tiers, ou des documents de tiers, comme par exemple des copies de contrats de vente, des lettres de crédit, des connaissements, etc., ceux-ci sont considérés avoir été reçus à seul titre d'information, sans avoir pour effet d'étendre ou de limiter les obligations contractuelles incombant à la Société.
- i) La Société, par la prestation de ses services, n'assume en aucune manière la position du Client ou d'un tiers. Le contrat sur lequel se base le service n'affecte aucune des relations contractuelles entre le Client et des tiers.
- j) Le Client prend en charge les frais et les risques liés à la livraison d'échantillons, s'il n'a pas été convenu que les échantillons soient collectés par la Société. En cas d'envoi des échantillons par le Client, ceux-ci seront emballés conformément à leur nature et en respectant les indications éventuelles communiquées par la Société.
- k) Tous les échantillons sont conservés pour une période de 3 mois maximum, sauf si leur nature exige une période de conservation plus courte. Après expiration de ce délai, à la discrétion de la Société, les échantillons seront soit renvoyés au client à ses frais et risques, soit détruits aux frais du client. Le client est tenu de prendre en charge les frais de stockage des échantillons conservés au-delà de 3 mois. En cas de renvoi, le client devra payer des frais de traitement.

ARTICLE 3. DÉLAIS DE TRAITEMENT

- a) La Société exécute les services dans les délais usuels du marché. Les échéances et délais de prestation de services ne sont fermes que quand, et dans la mesure où, ils ont été confirmés par écrit au préalable par la Société.
- b) Le respect des échéances et délais dépend de la réception en temps voulu de l'ensemble des documents devant être transmis par le Client, ainsi que de l'exécution à temps par le client de ses obligations de coopération, telles que décrites par l'article 4.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit:

- a) s'assurer que les informations, instructions et documents nécessaires à la prestation des services soient transmis à la Société en temps voulu (au moins 48 heures avant le début de l'intervention convenue);
- b) permettre aux représentants de la Société d'accéder à tous les locaux dans lesquels les services doivent être fournis, ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à, ou éliminer tout empêchement ou interruption lors de l'exécution des services requis;
- c) fournir, sur demande, tout équipement ou personnel nécessaire pour assister la Société lors de la prestation de services;
- d) prendre toutes les mesures nécessaires, à son entière responsabilité, pour garantir la sécurité physique et juridique des conditions de travail, des lieux et des installations lors de la prestation des services;
- e) avertir la Société au préalable de tout risque ou danger, présent ou potentiel, lié à la prestation, à un échantillon ou à un examen, comme par exemple l'existence ou la possibilité de radiations, d'éléments ou de matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution de l'environnement

ou de poisons. Le Client engage sa responsabilité pour tous les risques inhérents à une caractéristique dangereuse du matériau d'échantillon.

- f) faire valoir tous ses droits et remplir toutes ses obligations légales ou contractuelles envers des tiers.

ARTICLE 5. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- (a) En l'absence d'un accord sur le prix entre la Société et le Client, les prix à payer par le Client seront calculés en fonction des tarifs standards de la Société (sujets à adaptations) en vigueur. Tous les prix s'entendent hors T.V.A. La Société est susceptible de facturer séparément les frais d'emballage et de transport.
- (b) Le Client est tenu de payer à la Société toutes les rémunérations dûment calculées dans un délai de 14 jours ou, le cas échéant, dans le délai indiqué sur la facture. Le Client se retrouve en situation de retard de paiement sans avertissement de notre part. Si le Client a le statut d'entrepreneur, des intérêts à hauteur de 9 % au dessus du taux de base lui seront facturés à compter du début du retard.
- (c) Les créances de la Société ne peuvent faire valablement l'objet d'une compensation ou d'un droit de rétention que si la créance à compenser du Client est incontestée ou exécutoire.
- (d) Le Client prend en charge tous les frais liés au recouvrement de la créance, tel que les frais de recouvrement et les frais d'avocat.
- (e) En cas d'empêchements imprévus ou de frais additionnels lors de la prestation des services, la Société mettra tout en œuvre pour en informer le Client; en outre, elle est en droit de facturer les frais supplémentaires nécessaires.
- (f) Dans le cas où la Société, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est empêchée de fournir une partie ou l'ensemble des services (y compris en cas de manquement par le Client à ses obligations visées à l'article 4), la

Société peut exiger les paiements suivants de la part du Client:

- i. le montant de tous les frais non-remboursables occasionnés à la Société; et
- ii. la fraction de la rémunération convenue qui correspond à la fraction déjà exécutée de la prestation de services.

ARTICLE 6. CLAUSE FISCALE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES INTERNATIONALES

- a) Cette clause ne s'applique que dans le cas où le Client et/ou le sous-traitant de la Société a son siège en dehors de l'Allemagne.
- b) tous les prix et frais pour les services fournis par la Société, une société qui lui est liée au sens des articles 15 ss. de la loi sur les sociétés par actions (AktG) ou par un sous-traitant ne sont hors taxe. Les taxes sur la valeur ajoutée ou taxes équivalentes, les taxes comme les droits à l'importation, les droits de timbre, les frais annexes ou les prélèvements à la source ne sont pas compris. Les prix ne comprennent pas non plus d'obligations qui s'y rapportent (l'ensemble des «impôts») qui sont facturées au Client conformément au droit national applicable.
- c) Tout paiement versé par le Client doit être libre de toute taxe et sans retenue à la source ni déduction fiscale. Cette disposition ne s'applique pas si une telle retenue ou déduction est exigible en raison du droit applicable, comme par exemple une convention applicable en matière de double imposition. Le Client tient à la disposition immédiate de la Société les preuves justifiant un tel paiement, ainsi que des copies de tous les documents à soumettre dans le cadre d'un tel paiement.
- d) Les parties feront tout ce qui est possible pour obtenir un remboursement des montants de la déduction ou le remboursement de l'impôt en question. À ces fins, elles se soutiennent mutuellement pour remplir leurs obligations. Les impôts ayant fait l'objet d'un

remboursement seront remboursés selon les montants dus.

ARTICLE 7. SUSPENSION OU FIN DES SERVICES

La Société a le droit de suspendre temporairement ses services, d'y mettre fin ou de résilier le contrat sans préavis, immédiatement et sans engager sa responsabilité, dans les cas suivants:

- a) le Client ne remplit pas l'une des obligations découlant des obligations contractuelles et, en dépit d'une mise en demeure à ce sujet, ne remédie pas à la situation dans un délai de 10 jours; et/ou
- b) suspension des paiements, accord pour éviter une insolvabilité, demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou ouverture d'une procédure d'insolvabilité en cas de paiements dus par le client et ayant fait l'objet de plusieurs mises en demeure, suspension des opérations commerciales ou mise sous administration judiciaire du client.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

- (a) La Société n'est ni un assureur, ni un garant, et décline toute responsabilité à ce titre.
- (b) Les rapports d'enquête sont élaborés sur la base des informations, documents et/ou échantillons fournis par le Client ou pour son compte, et sont à l'usage exclusif du Client. Il relève de la responsabilité propre du Client d'en tirer les conclusions nécessaires. Ni la Société, ni ses dirigeants, employés ou sous-traitants ne sont responsables vis-à-vis du Client ou de tiers pour quelque action que ce soit ayant été entreprise ou omise sur la base des Rapports d'Enquête en question. De même, toute responsabilité est exclue dans le cas où les examens ont été fondés sur des informations peu claires, fausses, incomplètes ou équivoques transmises par le Client.
- (c) La Société ne pourra être tenue responsable des prestations de

services retardées ou non-exécutées, partiellement ou totalement, quand cela résulte directement ou indirectement d'événements se trouvant hors du contrôle de la Société. (par exemple en cas d'infraction aux obligations du Client telles que décrites à l'article 4, ou en cas de force majeure).

- (d) La responsabilité de la Société est limitée au dommage prévisible typique lié au contrat, pour les dommages causés par de simples manquements à des obligations contractuelles essentielles (obligation majeure ou obligation accessoire essentielle). La responsabilité de la Société est exclue en cas de négligence simple en manquement à des obligations contractuelles non-essentielles.
- (e) Toutefois, la responsabilité de la Société, quand elle est engagée au sens du paragraphe (d) qui précède, est limitée, par sinistre, à un montant total maximum correspondant à dix fois la rémunération pour les services dont l'exécution a conduit à un dommage. La responsabilité de la Société ne saurait en aucun cas dépasser un montant total maximum de 100 000,00 € par sinistre et par année calendrier.
- (f) La Société n'endosse aucune responsabilité pour les dommages consécutifs directs ou indirects, en particulier en cas de perte de profit, interruption des activités commerciales, perte d'une opportunité commerciale, diminution de la valeur de l'entreprise ni pour les frais encourus dans le cadre d'un rappel de produit. En outre, la Société décline toute responsabilité en cas de pertes, dommages ou frais encourus par le Client à la suite d'actions engagées par des tiers (notamment des demandes d'indemnisations relatives à des produits).
- (g) En cas de réclamation de dommages et intérêts, le Client notifie la Société par écrit dans un délai de 30 jours après la découverte des circonstances donnant lieu à une réclamation.

Dans tous les cas, les réclamations de dommages et intérêts fondées sur des manquements par la Société à ses obligations sont prescrites après un délai de 12 mois calculé à partir du départ de la prescription tel que prévu par la loi.

- (h) Les limitations de la responsabilité visées dans le présent article 8 ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'une préméditation. Il en va de même pour les dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en l'existence d'un manquement par la Société à ses obligations. Les manquements par la Société à ses obligations, tels que décrits dans le présent article 8, ont des effets identiques pour ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (a) Le Client et la Société s'engagent à garder confidentiels les secrets commerciaux et industriels obtenus de l'autre partie dans le cadre des relations contractuelles, à ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation écrite préalable et à ne pas les utiliser à leurs propres fins sans autorisation. La Société traitera de manière confidentielle les informations reçues ou obtenues dans le cadre des relations contractuelles, sauf si lesdites informations sont connues ou accessibles publiquement, qu'elles étaient déjà connues de la Société ou qu'elles lui ont été divulguées par un tiers sans infraction à l'obligation de confidentialité.
- (b) La Société conserve ses droits sur l'ensemble des méthodes et/ou procédures d'examen ainsi que sur l'ensemble des appareils et/ou équipements qu'elle a développés ou utilise généralement, à moins que ceux-ci aient été développés pour l'usage exclusif du Client dans le cadre de la prestation de services et conformément à un accord écrit.

ARTICLE 10. PROTECTION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX

La Société conserve les droits d'auteurs sur les services fournis, pour autant qu'ils soient applicables. Le Client n'est autorisé à utiliser les rapports d'enquête ou d'expertise rédigés dans le cadre des relations contractuelles, avec l'ensemble des tableaux, calculs et autres spécifications, qu'après avoir versé le montant total de la rémunération, et uniquement pour l'usage convenu dans le contrat. Cependant, le Client n'est pas autorisé à modifier, éditer ou à n'utiliser que de façon partielle les Rapports d'Enquête ou d'expertise. Il est permis de transmettre les rapports d'enquête ou d'expertise aux administrations ou à d'autres pouvoirs publics pour autant que cela soit nécessaire selon l'usage prévu dans le contrat ou en raison des dispositions légales.

Toute publication ou communication, même partielle, des Rapports d'Enquête ou d'expertise, y compris sur Internet ou à des fins publicitaires, ainsi que toute autre communication à des tiers, est soumise à une autorisation écrite préalable de la Société.

ARTICLE 11. DIVERS

- a) Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales devaient s'avérer invalides ou inapplicables, partiellement ou en totalité, la validité ou l'applicabilité du reste des dispositions n'en serait aucunement affectée.
- b) Pendant la prestation des services et pour une période d'un an à compter de la fin de la prestation, le Client n'est pas autorisé à engager directement ou indirectement de collaborateurs de la Société, ni à tenter de les encourager à quitter la Société en leur faisant des offres.
- c) Sauf autorisation écrite de la Société, il n'est pas permis d'utiliser la dénomination sociale ou les marques enregistrées de la Société à des fins publicitaires de quelque sorte que ce soit.
- d) La Société pourra mentionner la collaboration avec le Client dans ses références. Le Client peut s'opposer à cette mention par écrit

et dans un délai de quatre (4) semaines après la fin des relations contractuelles.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION ET RÈGLEMENT DE LITIGES

Tous les litiges émanant des relations contractuelles soumises aux présentes Conditions générales relèvent de l'interprétation et de l'application du droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions du droit privé international. Hambourg est la seule juridiction compétente pour l'ensemble de ces litiges, pour autant que le Client ait le statut de commerçant, de personne morale de droit public ou de patrimoine de droit public. La Société peut également poursuivre le Client auprès du tribunal général compétent de celui-ci.